



INTERNATIONAL
**HOLOCAUST
REMEMBRANCE**
ALLIANCE

**Lignes directrices de
l'IHRA pour recenser
la documentation
utile à la recherche,
à l'enseignement et
à la mémoire de la
Shoah/l'Holocauste**

À propos de l'IHRA

L'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA) rassemble des gouvernements et des experts dans le but de renforcer, de faire progresser et de promouvoir l'éducation, le travail de mémoire et la recherche sur la Shoah dans le monde entier et de mettre en œuvre les engagements de la déclaration de Stockholm de 2000 ainsi que la déclaration ministérielle de 2020.

Les Lignes directrices de l'IHRA pour recenser la documentation utile à la recherche, à l'enseignement et à la mémoire de la Shoah/l'Holocauste ont été adoptées le 10 novembre 2021, lors de la réunion plénière réunissant les 35 pays membres de l'IHRA à Thessalonique.

Nous exprimons notre vive reconnaissance aux organisations suivantes, qui ont partagé leurs conseils et leur savoir-faire avec le groupe chargé de rédiger ces lignes directrices : le Groupe européen d'archives, le Bureau européen des archivistes nationaux, l'Infrastructure de recherche européenne sur la Shoah, et les archives diplomatiques de l'Union européenne.



INTERNATIONAL
**HOLOCAUST
REMEMBRANCE**
ALLIANCE

Lignes directrices de l'IHRA pour recenser la documentation utile à la recherche, à l'enseignement et à la mémoire de la Shoah/l'Holocauste*

* Parmi les pays francophones, une majorité de locuteurs utilise désormais le terme « Shoah » ; au Canada et dans les documents en français de l'UNESCO, notamment, « Holocauste » est encore fréquemment utilisé. Dans les pages qui suivent, « Shoah » apparaîtra préférentiellement, sans idée de substitution à d'autres vocables. « Holocauste » est conservé pour la traduction officielle francophone du nom de l'IHRA.

Préface

Durant des décennies, un nombre important de documents portant sur la Shoah et son contexte historique ont été disséminés ou leur intégrité compromise et sont souvent devenus introuvables.

Les nazis, leurs alliés et leurs collaborateurs n'ont pas seulement assassiné des Juifs, des Roms¹, des opposants politiques et d'autres personnes encore ; ils ont également cherché à détruire leur culture. Aussi tout document relatif à la vie de ces victimes avant, pendant ou après la Shoah, est-il extrêmement précieux.

La nécessité de donner libre accès aux documents et matériel sur la Shoah est énoncée dans la déclaration des pays membres de l'IHRA dans laquelle ils partagent « l'engagement de jeter toute la lumière sur les zones d'ombre qui persistent encore au sujet de la Shoah » et de prendre « toutes les mesures nécessaires à l'ouverture des archives, afin de [s'] assurer que tous les documents portant sur la Shoah sont mis à la disposition des chercheurs ».²

Comme énoncé dans les lignes directrices pour le libre accès aux publications scientifiques et aux données de la recherche dans le cadre du programme Horizon 2020 de l'Union européenne (UE), élaborées en 2016, les données contenues dans les archives devraient être « aussi ouvertes que possible et aussi fermées que nécessaire » : « ouvertes » pour promouvoir leur réutilisation et accélérer la recherche, et aussi, « fermées », pour protéger la vie privée des personnes concernées.

En pratique, les choses sont un peu plus complexes. Dans tous les États membres de l'UE, la législation nationale fixe des règles s'agissant de l'accès aux documents conservés dans les archives publiques. Le délai de communicabilité des documents contenant des données à caractère personnel varie d'un pays à l'autre et est en outre conditionné par la nature de ces données. Ces différences ont conduit l'IHRA, dans le cadre de son projet sur l'accès aux archives, à répertorier les statuts en matière d'accessibilité des documents datant de la période de la Shoah et à recenser les difficultés rencontrées par les chercheurs.

Ce projet a également permis de veiller à ce qu'une exception spécifique portant sur les documents relatifs à la Shoah soit incluse dans le règlement général sur la protection des données de l'UE (RGPD, règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016). Les règlements de l'UE tels que le RGPD sont des normes juridiques contraignantes qui doivent être intégralement appliquées dans l'ensemble des pays de l'UE. Adopté en 2016 par le Parlement européen, le RGPD a remplacé des textes législatifs précédents portant sur la protection des données, en permettant de fixer des normes plus uniformes dans l'ensemble des États membres. Toutefois, il laisse la possibilité aux États d'introduire des dérogations dans certains domaines, par exemple à des fins archivistiques dans l'intérêt public, ou à des fins de recherche historique.

Préoccupée des effets involontaires que le RGPD pourrait avoir sur l'accès à la documentation relative à la Shoah, l'IHRA a entamé en 2015 un dialogue avec le Parlement européen.

Le dialogue entre l'IHRA et le Parlement européen a conduit à l'ajout du considérant 158 dans le Préambule du RGPD durant la procédure de négociation du texte. Le considérant indique :

« Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins archivistiques, le présent règlement devrait également s'appliquer à ce traitement, étant entendu qu'il ne devrait pas s'appliquer aux [des] personnes décédées. Les autorités publiques ou les organismes publics ou privés qui conservent des archives dans l'intérêt public devraient être des services qui, en vertu du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, ont l'obligation légale de collecter, de conserver, d'évaluer, d'organiser, de décrire, de communiquer, de mettre en valeur, de diffuser des archives qui sont à conserver à titre définitif dans l'intérêt public général et d'y donner accès. Les États membres devraient également être autorisés à prévoir un traitement ultérieur des données à caractère personnel à des fins archivistiques, par exemple en vue de fournir des *informations précises relatives au comportement politique sous les régimes des anciens États totalitaires, aux génocides, aux crimes contre l'humanité, notamment l'Holocauste, ou aux crimes de guerre.* »³

L'engagement de l'IHRA a porté ses fruits. En l'absence d'un amendement à la législation prévoyant une exception pour la documentation relative à la Shoah, il aurait été très difficile d'avoir accès à ce type de documentation à l'avenir. Bien que le RGPD soit en vigueur depuis mai 2018, il apparaît que la seule inclusion de cette clause d'exception ne garantit pas nécessairement l'accès aux fonds documentaires sur la Shoah en Europe et dans le reste du monde.

Aujourd'hui, il existe encore des pays, au sein de l'UE comme dans le reste du monde, qui entravent sur un plan juridique et pratique l'accès à la documentation sur la Shoah. L'absence de lignes directrices concrètes permettant de recenser la documentation utile à la recherche, à l'enseignement et à la mémoire de la Shoah constitue une difficulté, car les archives et les États sont libres d'adopter leur propre approche en matière d'accès à cette documentation.

Lorsqu'un pays, à la suite de certains événements historiques, conserve des documents émanant des autorités d'un autre État, il est souhaitable que ce pays veille à ce que ces documents soient accessibles au plus grand nombre.

L'objectif des présentes lignes directrices est de proposer un outil harmonisé permettant de recenser la documentation utile à la recherche, à l'enseignement et à la mémoire de la Shoah, afin d'aider les services d'archives et les autres entités à évaluer leurs fonds et à autoriser l'accès aux documents concernés. Pour les pays qui sont liés par le RGPD, cette définition les aidera également à mettre en œuvre le considérant 158 en proposant une définition pratique de l'expression suivante : « *des informations précises relatives au comportement politique sous les régimes des anciens États totalitaires, aux génocides, aux crimes contre l'humanité, notamment l'Holocauste* ».

La première partie du présent document comprend la définition opérationnelle de la documentation relative à la Shoah élaborée par l'IHRA en 2012. Cette définition vise à lister les documents qui doivent être considérés comme relatifs à la Shoah.

La deuxième partie du présent document présente des outils pratiques pour recenser les documents qui **ne sont pas couverts** par la définition, mais sont utiles à la recherche, à l'enseignement et à la mémoire de la Shoah. La troisième partie contient des exemples de documents qui devraient être considérés comme faisant partie des documents relatifs à la Shoah, lors de la mise en œuvre des lignes directrices.

La définition opérationnelle par l'IHRA des documents relatifs à la Shoah⁴

Les documents relatifs à la Shoah doivent s'inscrire dans la période allant de la fin de la première Guerre mondiale jusqu'à la fermeture des camps de personnes déplacées dans les années 1950 et ils doivent porter sur le statut juridique, politique, social, économique ou culturel des groupes de personnes qui ont fait l'objet de mesures et/ou de persécutions étatiques pendant la période centrale allant de 1933 à 1945. Font exception à ces critères temporels, les documents des procès de crimes de guerre relatifs à la Shoah, les témoignages portant sur la Shoah et les révisionnistes, les documents en matière de commémoration et d'honneurs rendus à la mémoire des victimes, les documents portant sur les avoirs et les indemnisations, ainsi que les documents, qui quoique faisant partie de fonds plus vastes, n'en sont pas moins utiles à l'histoire de la Shoah.

Les types de documents concernés comprennent notamment :

- Les documents écrits officiels, notamment les documents gouvernementaux, les pièces de procédures judiciaires, les dossiers institutionnels, les documents privés, les journaux tenus par des particuliers, les mémoires et les correspondances ;
- Les copies électroniques, les fac-similés, les moulages, les microfilms et les reproductions photographiques ;
- Les œuvres sur papier, notamment les feuillets, annonces, publicités, brochures, affiches et cartes ;
- Les images filmées et les films ;
- Les entretiens audio ou vidéo ;
- Les livres, les plaquettes, les manuscrits et les transcriptions ;
- Les enregistrements et les partitions musicaux ; et
- Les originaux et les copies papier de photographies, les albums de photographies, les transparents et les négatifs photographiques.

Les documents utiles à l'étude de la Shoah couvrent un large éventail de sujets, dont les plus importants ont trait à l'assassinat systématique par le régime nazi et ses collaborateurs, sous la conduite de l'État, d'environ six millions de Juifs et un demi-million de Roms en Europe et en Afrique du Nord. Ces documents et matériel contiennent également des informations sur un large éventail de sujets connexes.

Les sujets concernés portent notamment sur :

- La vie en communauté des groupes de victimes avant la guerre dans les régions ayant subi la Shoah ;
- L'ascension au pouvoir des nazis en Allemagne et la montée du fascisme et des idéologies et mesures fondées sur l'appartenance ethnique dans d'autres États européens ;
- La « science » raciale des nazis et les campagnes de propagande menées à l'encontre des Juifs, des Roms et des autres groupes pris pour cibles par les nazis avant le début de la deuxième Guerre mondiale et la Shoah ;
- Les mesures antijuives prises par les nazis dans les années 1930 ;
- La fuite des groupes de victimes du nazisme hors de l'Europe occupée ;
- Les communautés de réfugiés dans différents pays ;
- La réponse (ou l'absence de réponse) de la communauté internationale face à la montée du nazisme et à la persécution des Juifs et d'autres personnes ;
- Les mesures et les pratiques sous l'occupation nazie ;
- Les rafles, la déportation et l'assassinat des Juifs d'Europe ;
- Les exécutions de masse perpétrées par les groupes d'intervention (« Einsatzgruppen ») et d'autres unités des forces allemandes, les polices locales, les unités auxiliaires et les collaborateurs ;
- Les ghettos, les camps de concentration, les camps de travail et les camps d'extermination/de mise à mort ;
- Le sort des Polonais, des Roms, des homosexuels, des témoins de Jéhovah, des personnes en situation de handicap physique ou mental, des prisonniers de guerre soviétiques, des opposants politiques et d'autres groupes pris pour cible pendant la deuxième Guerre mondiale ;
- La persécution des populations locales et les persécutions menées par les populations locales dans les territoires européens contrôlés par les nazis ou alliés avec eux ;

- Les collaborateurs dans un certain nombre de pays ;
- Les régimes des États satellites des nazis et le sort réservé aux populations sous leur contrôle ;
- La résistance aux mesures et aux actions des nazis ;
- Les opérations de sauvetage ;
- Les personnes qui ont vécu cachées pendant la Shoah ;
- La découverte des camps de travail, des camps de concentration et des camps de la mort, et la vérité sur ces camps ;
- La libération des survivants de la Shoah ;
- La recherche et l'arrestation des criminels de guerre ;
- Les procès des crimes de guerre ;
- L'expérience des survivants après leur libération ;
- L'organisation *Brichah*, ainsi que d'autres mouvements qui ont œuvré à la fuite et au sauvetage des personnes ;
- L'expérience des Juifs dans les camps de personnes déplacées et dans d'autres lieux après la libération ;
- L'immigration vers la Palestine, les États-Unis et vers d'autres pays après la guerre ;
- Les revendications en matière de restitution et de réparations ;
- Les hommages rendus à la mémoire des victimes de la Shoah et les commémorations ;
- Les commissions historiques créées par les États ; ou
- Les documents récents en matière de négationnisme et le révisionnisme portant sur la Shoah.

Les résultats des recherches dont il sera rendu compte devront établir, dans toute la mesure du possible, une distinction entre les expériences et les données constituant des éléments utiles à l'histoire de la Shoah et celles relevant d'autres crimes commis par les nazis.

Lignes directrices générales pour recenser la documentation utile à la recherche, à l'enseignement et à la mémoire de la Shoah

Si la définition opérationnelle par l'IHRA des documents relatifs à la Shoah est large et étendue, elle ne couvre toutefois pas tous les types de documents et de matériel élaborés et rassemblés au fil des années dans les services d'archives et dans d'autres entités partout dans le monde. Les lignes directrices générales qui suivent aident à recenser et à classer les documents et le matériel qui n'entrent pas dans la définition opérationnelle.

Lors du recensement et du classement de la documentation, les lignes directrices suivantes devraient être utilisées :

- Le libre accès consiste à permettre aux chercheurs et au public de trouver et d'utiliser la documentation relative à la Shoah pour la recherche, l'enseignement et la mémoire. Le libre accès ne prévaut pas sur la réglementation en matière de protection de la vie privée, mais encourage plutôt les services d'archives à mettre en œuvre ces principes avec bon sens et d'une manière équilibrée qui permette de concilier le respect de la vie privée et les besoins concurrents de la recherche ouverte sur la Shoah.
- La documentation relative à la Shoah devrait être classée sans lui fixer de limite, tant du point de vue de son origine géographique que de sa date d'élaboration :
 - Du point de vue géographique, la documentation relative à la Shoah peut provenir de sources disponibles partout dans le monde et peut, de nos jours, être conservée dans n'importe quel pays.
 - La période concernée, pour la documentation relative à la Shoah, s'étend du début du XXe siècle à nos jours. Elle inclut par exemple les documents relatifs aux camps de personnes déplacées, aux procès des crimes de guerre liés à la Shoah, les témoignages sur la Shoah et ses conséquences, les documents de la police et du parquet, les dossiers migratoires, les dossiers de recherche de personnes et les documents relatifs aux

efforts en matière de restitution et d'indemnisation, les témoignages, les mémoires et autres sources émanant des victimes, les actions entreprises en matière de commémoration.

- Ces archives incluent des documents élaborés ou détenus à l'échelle locale, régionale, nationale et internationale.
- Un fonds est considéré comme étant relatif à la Shoah dès qu'il contient un document ou un dossier relatif à la Shoah.
- Dans de nombreux cas, les descriptions des dossiers incluses dans les catalogues d'archives n'identifient pas forcément les documents comme étant relatifs à la Shoah. Il est recommandé d'examiner les dossiers et les documents à la lumière de la définition opérationnelle de l'IHRA et des présentes lignes directrices.

Types de documents devant être recensés en tant que documents relatifs à la Shoah

Il est important de souligner que les documents concernés peuvent dater d'une période antérieure à la Shoah, de la période au cours de laquelle elle a eu lieu, ou d'une période qui lui est postérieure.

La liste d'exemples qui suit n'est pas exhaustive :

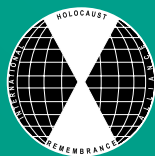
- Les documents relatifs aux élèves et enseignants juifs dans les écoles et les universités locales (dossiers du ministère de l'Éducation) ;
- La documentation en matière de cartes d'identité, de passeports, de nationalité et de résidence (dossiers du ministère de l'Intérieur ou de la police) ;
- Les documents sur la « science » raciale fasciste et les mesures antijuives ;
- Les dossiers des sanatoriums et des asiles psychiatriques, qui sont essentiels pour étudier « l'euthanasie » nationale-socialiste (1940–1945) et les crimes perpétrés sous couvert de la recherche médicale ;
- La fuite des groupes de victimes hors des pays européens occupés par les nazis et par les fascistes ou à l'intérieur de ces mêmes pays ;
- Les communautés de réfugiés dans différents pays ;
- Les recensements de la population juive et de ses biens et l'application de mesures antijuives ;

- Les archives portant sur les collaborateurs (bureaux nationaux ou locaux du ministère de l'Intérieur, services de police et municipalités) ;
- Les documents du cadastre relatifs à la propriété foncière ;
- Les archives des banques et des compagnies d'assurance ;
- Les archives des marchands d'art et des maisons de vente aux enchères ;
- Les archives portant, entre autres, sur des acquisitions par des musées et des bibliothèques ;
- Les archives notariales, fiscales, des chambres de commerce et les autres documents financiers conservés dans les archives publiques ou privées, y compris ceux relatifs aux audits ;
- Les archives des autorités religieuses ;
- Les dossiers du personnel des institutions publiques et privées ;
- Les documents portant sur la confiscation, le pillage et la spoliation des biens ;
- Les archives des hôpitaux ;
- Les archives et dossiers des congrégations et communautés juives ;
- Les documents relatifs aux opérations de sauvetage et à l'aide humanitaire fournis par les pays neutres, y compris les mesures relatives aux visas délivrés aux réfugiés ;
- Les données personnelles des archives relatives aux procédures de dénaturalisation ;
- Les archives des aides sociales ;
- Les dossiers portant sur la réinsertion ou le retour des victimes dans les sociétés de l'après-guerre, les mesures d'aide sociale et les lois favorables aux anciennes victimes ;
- Les œuvres datant d'après la Shoah : mémoires, films, œuvres d'art, écrits émanant des générations suivantes (dans le respect de la réglementation relative au droit d'auteur) ;
- Les archives portant sur l'histoire d'institutions travaillant sur la Shoah, et œuvrant à l'éducation et à la réconciliation relatives à la Shoah (y compris les toutes premières initiatives en la matière).

Notes

- 1 Le terme « Roms » est utilisé dans le présent document en tant que terme générique pour désigner différents groupes apparentés, qu'ils soient sédentaires ou non, tels que les Roms, les *Travellers*, les Gens du voyage, les *Resandefolket/De resande*, les *Sinti*, les *Camminanti*, les Manouches, les Kalés, les Romanichels, les *Boyash/Rudari*, les Ashkalis, les Égyptiens, les Yéniches, les Doms, les Loms et les Abdal, qui présentent tous une variété de cultures et de modes de vie. La présente note donne une explication du terme « Roms » et non sa définition.
- 2 Déclaration de Stockholm. IHRA, janvier 2000, www.holocaustremembrance.com/fr/about-us/stockholm-declaration. Consultée le 1^{er} février 2022.
- 3 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/679/2016-05-04>. Consulté le 1^{er} février 2022.
- 4 La définition opérationnelle par l'IHRA des documents relatifs à la Shoah. IHRA, <https://www.holocaustremembrance.com/fr/resources/working-definitions-charters/working-definition-holocaust-related-materials>. Consultée le 1^{er} février 2022. Cette définition opérationnelle a été élaborée en 2012 dans le cadre du projet de l'IHRA sur l'accès aux archives.

Elle demeure un outil utile et pratique dans le cadre du présent document, bien qu'elle ait besoin d'être mise à jour, pour prendre par exemple en compte les progrès en matière de recherche, de connaissances et de technologie.



INTERNATIONAL
**HOLOCAUST
REMEMBRANCE**
ALLIANCE